



Commune de SARCENAS 1250 Route de Palaquit 38700 Sarcenas Tel : 04 76 27 65 20	Arrêté municipal réglementant la présence des chiens domestiques sur le site du Col de Porte le mercredi 13 janvier 2027
--	---

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°24-2026

La Maire de la commune de Sarcenas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-22 et L. 211-23 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu l'organisation de la course internationale de chiens de traîneau « La Grande Odyssée 2027 » sur le site du Col de Porte le mercredi 13 janvier 2027 ;

Considérant que cette manifestation sportive implique la présence de nombreux attelages de chiens de traîneau et de spectateurs sur le site du Col de Porte et aux abords des pistes empruntées par les concurrents ;

Considérant que la présence de chiens domestiques étrangers à la manifestation, même tenus en laisse, est susceptible de perturber le déroulement de la course et de présenter des risques pour la sécurité des participants, des spectateurs et des animaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires et proportionnées afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique lors de cette manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de présence des chiens domestiques

Le mercredi 13 janvier 2027, il sera formellement interdit de promener ou d'introduire tout chien domestique, même tenu en laisse, sur les zones de départ et d'arrivée de La Grande Odyssée 2027 situées sur le site du Col de Porte, telles que délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux chiens participant à la manifestation ;
- Aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Article 2 – Périmètre d'application

L'interdiction prévue à l'article 1 s'applique également aux abords des pistes empruntées par les attelages de La Grande Odyssée 2027, dans les zones délimitées sur le plan annexé au présent arrêté. Les activités pastorales légalement exercées ne sont pas interdites par le présent arrêté.

Article 3 – Respect des dispositions et sanctions

Les propriétaires et détenteurs de chiens sont tenus de respecter les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté. Toute infraction aux présentes dispositions pourra être constatée et sanctionnée conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 4 – Exécution et publicité

Madame la Maire de Sarcenas et les services de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Sarcenas, le 13 octobre 2026

La Maire,

Annie PRAT





Annexe 1 : tracé de course

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le



ID : 038-213804727-20261013-A_24_2026-AI